

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2012

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RACO à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris, de la société BELGAGRI S.A., dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et règlementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

Les avis formulés par l'agence comprennent :

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement :
- l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

1. Presentation de la demande et conditions de realisation de l'evaluation

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit RACO, à base de difénacoum, déposé par la société BELGAGRI S.A., pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide RACO à base de difénacoum (substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE²), destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par l'Irlande, Etat membre de référence (EMR) le 4 juillet 2011³.

Il est à noter que les usages relatifs aux zones ouvertes, excluent les terrains de golfs, les parcs nationaux, les îles, considérés comme zones non agricoles (ZNA) relevant de la règlementation phytopharmaceutique.

Il est fondé sur l'examen :

- du rapport d'évaluation de l'EMR ;
- d'un dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire le 30 décembre 2011 auprès des autorités françaises, en conformité avec les exigences de la directive 98/8/CE et de la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par l'article 4 de cette directive.

Comparaison des usages

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle, l'Anses évalue les usages revendiqués en France par la société BELGAGRI S.A. et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses⁴ d'emploi pour le produit RACO sont repris à l'annexe 1.

L'EMR distingue dans son autorisation deux catégories d'utilisateurs professionnels : les professionnels ainsi que les professionnels entraînés. Cette distinction n'étant pas justifiée en France, seule la catégorie de professionnels de la lutte contre les rongeurs (correspondant à la catégorie « professionnels entraînés » de l'EMR) sera prise en compte dans cet avis. La catégorie « non professionnels » en France correspond aux catégories « amateurs » et « professionnels (non entraînés) » de l'EMR.

Le produit est appliqué dans des boîtes d'appât ou dans d'autres stations d'appât couvertes.

Dans cet avis, on entend par « boîte d'appât » une boîte d'appât sécurisée, c'est-à-dire un dispositif inviolable, rendant les appâts inaccessibles aux enfants et animaux non-cibles, et les protégeant des intempéries.

On entend par « autre station d'appât » un dispositif assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appât, fixé de manière à ne pas être entraîné, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ce dispositif doit être conçu pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Il est considéré que seuls les professionnels de la lutte contre les rongeurs (contrairement au grand public), sont capables de mettre en place d'autres stations d'appât respectant cette définition.

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

³ Autorisation de mise sur le marché sous le nom *RACO* avec les numéros IE/BPA 70036 (utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs) et IE/BPA 70097 (utilisateurs non professionnels)

⁴ Quantité d'appât par poste d'appâtage.

En conséquence, les usages :

- à l'intérieur et autour des bâtiments pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;
- dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;

ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande.

Le dossier a fait l'objet d'une évaluation scientifique et il est à noter que le produit biocide RACO, évalué et autorisé par l'Irlande, n'est pas identique aux produits représentatifs présentés lors de l'inscription de la difénacoum à l'annexe I de la directive 98/8/CE. Toutefois, compte tenu de la similarité de la composition du produit RACO avec celles des produits de référence, certaines données ont pu être prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) » par l'Anses en collaboration avec un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux substances et produits biocides ».

2. SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Anses et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI de la directive 98/8/CE. Elles sont formulées en termes d' « acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par Direction des Produits Réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux substances et produits biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

2.1. CONSIDERANT L'IDENTITE, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDE

Le produit RACO est un rodenticide prêt à l'emploi contenant 0,005 % m/m de difénacoum. Il se présente sous la forme de grains de couleur rouge emballés dans des sachets en polyéthylène (PE) de 25, 50 et 100 g.

Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, les sachets sont conditionnés dans :

- des seaux en plastique (PE ou polypropylène (PP));
- des boîtes en carton ;

- des sacs (en papier kraft, ou en PE ou en PP) avec une couche interne en PE.

Pour les non professionnels, les sachets sont conditionnés dans :

- des seaux en plastique (PE ou PP) ;
- des boîtes en carton ;
- des boîtes (PE);
- des pots (polyéthylène téréphtalate (PET) ou polyéthylène de haute densité (HDPE));
- des sacs (PE).

Les emballages secondaires ont une contenance pouvant atteindre 500 g pour les utilisateurs non professionnels, et 20 kg pour les utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs.

L'origine de la substance active technique difénacoum entrant dans la composition du produit RACO est celle ayant servi à l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Le produit RACO contient un amérisant et ne contient pas de co-formulant considéré comme préoccupant au sens de la directive 98/8/CE.

2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDE

Les études présentées dans le dossier RACO ont été réalisées sur la formulation du produit RACO.

En se basant sur le rapport d'évaluation de l'EMR, le produit ne présente pas de propriétés explosives ni de propriétés comburantes. Le produit n'est ni inflammable, ni auto-inflammable à température ambiante. La densité apparente du produit est de 0,7 mg/L et de 0,76 mg/L lorsque le produit est tassé. Le pH du produit à 1 % dans l'eau est de 6,7. Le produit biocide est considéré résistant à l'usure et comme "pratiquement sans poussière".

L'Anses émet des réserves sur l'acceptation de la justification de non soumission de données concernant la granulométrie et la faculté d'écoulement. Ces données sont requises en post-autorisation.

Les études de stockage suivantes ont été évaluées par l'EMR :

- une étude de stockage accéléré pendant 5 semaines à 54 $^{\circ}$ C, indiquant que la teneur en substance active a diminué de 72,7 $^{\circ}$;
- une étude de stockage accéléré pendant 2 semaines à 54 ℃, indiquant une augmentation de la teneur en substance active de 0,5 % ;
- une étude de stockage accéléré pendant 16 semaines à 40 ℃, indiquant une diminution de la teneur en substance active de 25 % :
- une étude de stockage à long terme pendant 2 ans à température ambiante, indiquant que la teneur en substance active a diminué de 21,72 %;
- une étude de stockage à long terme pendant 2 ans à température ambiante, indiquant que la teneur en substance active a diminué de 15.4 % :
- une étude de stockage accéléré pendant 14 jours à 54℃ dans différents emballages :
 - o bouteille en HDPE (53 g);
 - o sac en PE (222 g) et en PP (210 g) dans une boîte en carton ;

- o seau en PP (347 g);
- o sac rigide en aluminium (223 g);
- o sac tressé en PP (186 g).

Pour cette dernière étude, aucun résultat analytique sur la teneur en substance active n'a été fourni. L'étude a cependant montré qu'il n'y avait pas de changement significatif de l'apparence et du poids de l'échantillon testé et de l'emballage sauf pour le sac tressé en PP.

Sur la base de ces études, l'EMR estime que le produit RACO est stable pendant 2 semaines à 54°C, 16 semaines à 40 °C, ainsi que pendant 2 ans à temp érature ambiante et qu'il est stable dans les emballages testés sauf dans le sac tressé en PP. Ce dernier peut être utilisé en tant qu'emballage secondaire avec un sac en PP à l'intérieur.

L'Anses estime que le produit est stable 2 semaines à 54℃ et émet des réserves sur les conclusions des études pour lesquelles la variation de teneur en substance active est supérieure à 5 % (stockage accéléré) et supérieure à 10 % (stockage à long terme). Compte tenu des données d'efficacité qui montrent que le produit est toujours efficace après 6 mois et 12 mois à température ambiante, l'Anses recommande une durée de vie d'1 an pour le produit RACO. Une durée de vie de 2 ans ne pourra être justifiée que par la soumission dans le cadre d'une demande de modification de conditions d'emploi de résultats d'une nouvelle étude de stockage à long terme de 2 ans. Si cette étude démontre une baisse de la teneur en substance active de plus de 10 %, des essais d'efficacité du produit après 2 ans de stockage seront requis.

La compatibilité du produit conditionné par 25 g avec le sachet en PE n'a pas été démontrée et est requise en post-autorisation.

L'effet de la lumière n'a pas été étudié. En raison de la sensibilité de la substance active à la lumière, l'Anses préconise le stockage à l'abri de la lumière du produit RACO. Si le pétitionnaire souhaite lever cette préconisation, une demande de modification de conditions d'emploi devra être soumise.

Une méthode d'analyse de la substance active dans le produit validée sur la formulation du produit RACO à l'aide de différents jeux de données a été soumise et jugée acceptable par l'EMR.

Aucune évaluation sur les méthodes d'analyse des résidus du produit dans les différents compartiments n'est fournie par l'EMR. L'Anses estime que les méthodes d'analyse validées des résidus de substance active dans les différents compartiments fournies dans le cadre de l'inscription de la substance active difénacoum à l'annexe I de la directive 98/8/CE sont acceptables pour le produit.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Stocker à l'abri de la lumière.	Substance active sensible à la lumière.

2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDE

Le produit biocide RACO est un rodenticide contenant 0,005 % m/m de difénacoum. Le difénacoum est un rodenticide anticoagulant (agent anti vitamine K, AVK) de deuxième génération qui perturbe le bon fonctionnement du mécanisme de la coagulation en interférant avec la vitamine K. Il en résulte

l'apparition de phénomènes de saignement et d'hémorragie conduisant à la mort du rongeur empoisonné.

Les usages et les doses revendiqués par le pétitionnaire et autorisés par l'EMR sont présentés à l'annexe 1.

Les études permettant de démontrer l'efficacité du produit RACO ont été réalisées avec des produits dont les formes de céréales (blé concassé ou mélange de céréales) diffèrent de celle du produit RACO (blé entier). Néanmoins, ces données ont été considérées comme extrapolables pour valider l'efficacité du produit RACO.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité du produit RACO.

Toutefois, le délai d'action présenté par l'EMR est de l'ordre de 4 à 5 jours. Or, en se basant sur les études d'efficacité en laboratoire évaluées et acceptées par l'EMR, l'effet biocide apparait dans un délai de 6 à 19 jours. Par conséquent, l'Anses estime que le délai d'action de l'effet biocide du produit RACO est de 6 à 19 jours.

Ainsi, les usages et les doses pour lesquels l'efficacité est considérée comme démontrée par l'EMR et validés par l'Anses sont présentés dans le tableau suivant :

Organismes cibles	Doses et usages validés	Mode et fréquence d'application	Délai d'action du produit biocide
Usages profession	onnels de la lutte contre les ror	ngeurs et non professionnels	
Souris domestique (<i>Mus musculus</i>)	Forte infestation: 20 à 30 grammes tous les 3 mètres. Faible infestation: 20 à 30 grammes tous les 5 mètres. Utilisation à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes.	Le nombre d'appâts préconisé par poste d'appâtage doit correspondre à la dose efficace recommandée. Contrôler 3 jours après la première application puis une fois par semaine. Renouveler les appâts jusqu'à l'arrêt de la consommation. La durée d'un traitement est en général de 35 jours.	Délai d'action compris entre 6 et 19 jours.
Rats (Rattus norvegicus et Rattus rattus)	Forte infestation: 90 à 100 grammes tous les 5 mètres. Faible infestation: 90 à 100 grammes tous les 10 mètres. Utilisation à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes.		

2.4. CONSIDERANT LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE

L'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles des cas de résistance au difénacoum ont été retrouvées dans des zones limitées, au Danemark, en Allemagne et au Royaume-Uni. L'Anses ajoute, de plus, que l'usage massif des anticoagulants de première génération tels que la warfarine a

favorisé le développement de phénomènes de résistance d'origine génétique. En effet, des données récentes montrent le développement de populations de rats résistantes aux AVK de première génération et l'apparition plus récente de résistances croisées avec les AVK de seconde génération. De ce fait, il conviendrait de mettre en place un programme de suivi des phénomènes de résistance aux AVK.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cartographie exhaustive de ces phénomènes de résistance à l'échelle française, mais l'Anses souligne que certaines études ponctuelles ont été mises en place, notamment depuis 2009 en France, dans le cadre du projet « Rodent », où un volet du programme est consacré à la mise en place d'un suivi de la résistance aux AVK à l'échelle nationale⁵.

Ainsi, il est demandé que le pétitionnaire collecte des informations sur la résistance à la substance active difénacoum et les adresse tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Il convient d'autre part de mentionner des mesures de gestion de la résistance sur l'étiquette du produit RACO, telles que celles présentées dans le tableau des conditions d'emploi ci-dessous :

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque	
Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.		
Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé. Recommandations destinées aux		
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.	professionnels de la lutte contre les rongeurs et aux non professionnels.	
Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.		
Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.	The professional states	
Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents.		
Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique.	Recommandations destinées aux professionnels de la lutte contre les rongeurs pour la prévention de l'apparition de résistance.	
Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.		
le pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.		

2.5. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Les éléments présentés ci-dessous sont issus de l'évaluation effectuée par l'EMR.

Le niveau d'exposition acceptable (AEL⁶) du difénacoum est de 1,1x10⁻⁶ mg/kg poids corporel/jour pour le court, moyen et long terme. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 600⁷ à

⁵ Pilotage Vetagrosup.

⁶ AEL : (*Acceptable Exposure Level* ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximum de substance active à laquelle une personne du être exposée quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Facteurs de 100 (facteurs inter- et intra-espèces), un facteur supplémentaire de 3 pour prendre en considération la sévérité potentielle de l'effet sur le développement ainsi qu'un facteur de 2 pour l'extrapolation LOAEL-NOAEL.

la LOAEL⁸ la plus basse issue d'une étude de toxicité développementale chez le lapin exposé par voie orale, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

Des études toxicologiques ont été réalisées avec le produit RACO et donnent les résultats suivants :

- DL₅₀⁹ par voie orale chez le rat, supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat, supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- non irritant pour la peau chez le lapin ;
- non irritant pour les yeux chez le lapin.

Une étude de sensibilisation cutanée chez le cobaye a également été soumise et jugée valide par l'EMR. Cependant, l'Anses considère cette étude non acceptable en raison de déviations notables par rapport à la ligne directrice de l'OCDE nº406. Cependant, au vu de la classification des coformulants et de leur teneur dans le produit, RACO n'est pas considéré comme sensibilisant.

Aucune étude de toxicité par inhalation n'a été soumise. L'argumentaire présenté dans le dossier pour justifier l'absence de cette information a été acceptée par l'EMR et cette approche est acceptée par l'Anses.

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en coformulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE¹⁰, aucune classification n'est proposée pour le produit RACO.

Une valeur d'absorption percutanée de 0,047 % a été retenue pour le difénacoum dans le produit RACO, sur la base d'une étude *in vitro* présente dans le rapport d'évaluation de la substance active, réalisée sur un bloc de cire contenant 0,005 % de difénacoum. Cette valeur est considéré comme extrapolable au produit RACO.

2.6. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS

Les usages considérés et validés par l'EMR sont les suivants : à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes, pour la lutte contre les rats et les souris par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels.

L'EMR a évalué l'exposition humaine à partir des paramètres définis dans une étude réalisée par le CEFIC¹¹, mesurant l'exposition cutanée et par inhalation à des appâts sous forme de grains. Le nombre de remplissages et de nettoyages de boîtes d'appât réalisés par jour pour les professionnels formés de la lutte contre les rongeurs a été basé sur un avis du HEEG¹² adopté lors de la réunion technique TMIII 2010. Les valeurs d'exposition ont été calculées sur la base du document « *HEEG opinion on a harmonised approach for the assessment of rodenticides (anticoagulants)* » adopté lors de la réunion technique TM II de 2011.

Le produit RACO se présentant sous la forme de grains emballés dans des sachets prêts à l'emploi. Les voies d'exposition considérées sont l'exposition par voie cutanée pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels.

⁸ LOAEL: Low observed adverse effect level (dose minimale testée entraînant un effet néfaste observé statistiquement significatif).
⁹DL₅₀: la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administrationunique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

provoque la mort de 50 % des animaux traités.

10 Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

¹¹ CEFIC: European Chemical Industry Council.

¹² HEEG (Human Exposure Expert Group) opinion on harmonising the number of manipulations.

Les calculs d'exposition de l'EMR ont été faits en considérant uniquement la dose de 200 grammes, dose supérieure à celle revendiquée (90 à 100 grammes) pour la lutte contre les rats. Cette évaluation couvre le scénario d'exposition lié au traitement contre les souris, pour lequel la dose d'application est plus faible et couvre également les scénarios dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes

L'évaluation de l'EMR a été réalisée en considérant les grains en vrac, sans sachet individuel. L'évaluation de l'exposition aux grains en vrac couvre les scénarios d'exposition à des appâts enveloppés dans des sachets, la phase d'application et de transvasement n'étant pas considérée dans ce cas.

Les conditions d'application suivantes ont été considérées par l'EMR :

- une insertion quotidienne de 200 g de grains dans chaque boîte d'appât ;
- une réalisation quotidienne, par un professionnel de la lutte contre les rongeurs, d'un transvasement, de 63 chargements de boîtes d'appât et de 16 nettoyages de boîtes d'appât;
- une réalisation quotidienne, par un non professionnel, de 10 chargements de boîtes d'appât et de 10 nettoyages de boîtes d'appât (à noter que ceci n'est pas en accord avec l'opinion du HEEG¹² adopté lors de la réunion technique TMIII 2010 considérant 5 applications et 5 nettoyages par jour pour un non professionnel).

En se basant sur les données disponibles et considérant les différents scénarios, il est donc démontré que le risque est acceptable pour:

- les professionnels de la lutte contre les rongeurs lors de l'usage de grains en sachet, à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes, sans port de gants. Le porte de gants est cependant recommandé;
- les non professionnels lors de l'usage de grains en sachet, à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes, sans port de gants ;

compte tenu de leurs expositions respectives.

En conclusion, l'Anses estime que les risques liés à l'exposition primaire des professionnels de la lutte contre les rongeurs et des non professionnels, sans port de protection, sont acceptables pour l'utilisation du produit à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et dans les zones ouvertes, contre les rats et par extrapolation contre les souris.

2.7. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION SECONDAIRE

L'exposition d'un nourrisson de 10 kg ingérant 10 mg d'un part, et 5 grammes d'autre part, de produit contenant 0,005 % de difénacoum a été évaluée par l'EMR. Un risque inacceptable a été identifié.

Ainsi, le produit RACO présente un risque inacceptable d'empoisonnement pour les nourrissons, et par extension pour les enfants. Bien que le produit RACO contienne un agent amérisant, les appâts doivent impérativement être inaccessibles aux nourrissons et aux enfants.

2.8. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS

L'Anses partage les conclusions de l'EMR, selon lesquelles, du fait que le produit RACO est utilisé uniquement dans des boîtes et des stations d'appât placées hors de portée du grand public, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les boîtes

ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.

Afin de limiter les risques pour la santé humaine, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides présentées dans le tableau ci-dessous.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque	
Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, porter des gants de protection est recommandé afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs.		
Ne pas ouvrir les sachets.		
Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.		
Pour les non professionnels, utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât.	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.	
Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.		
Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, d'autres stations d'appât peuvent être utilisées. Ces stations doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.		
Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.	Indispensable pour éviter l'exposition des enfants.	
Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.	Indispensable pour limiter la contamination des aliments.	
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement. Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement. Conditions générales pour la protect santé humaine.		

Instructions sur l'élimination maitrisée du produit et de son emballage	Contexte / Remarque	
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.	
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.		

2.9. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT

Selon le rapport d'évaluation du produit RACO, aucune étude du devenir dans l'environnement du produit n'a été fournie par le pétitionnaire. L'évaluation des risques pour l'environnement a été réalisée sur la base des données disponibles dans le rapport d'évaluation de l'EMR générées dans le cadre de l'examen communautaire de la substance active difénacoum, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est présente dans le produit RACO.

2.10. CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Dans le rapport d'évaluation du produit RACO, les effets écotoxicologiques du produit biocide ont été extrapolés des résultats des études conduites avec la substance active, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est présente dans le produit RACO. Les usages revendiqués pour le produit RACO entraînant des rejets vers le milieu terrestre selon les scénarios d'exposition, les risques ont été évalués pour ce compartiment environnemental.

Considérant la très faible volatilité de la substance active, les émissions vers l'atmosphère n'ont pas été jugées pertinentes.

La PNEC¹³_{terrestre}, d'après le rapport d'évaluation de l'EMR, est la PNEC_{sol} de 0,877 mg difénacoum/kg poids frais de sol, sur la base d'une étude de toxicité aiguë vers de terre avec un facteur de sécurité de 1000.

Considérant la toxicité du difénacoum ainsi que son potentiel élevé de bioaccumulation, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, pour les oiseaux et les mammifères, ont été évalués.

Les valeurs de PNEC suivantes ont été prises en compte par l'EMR :

- PNEC_{orale, oiseaux}: 0,1 µg difénacoum/kg poids corporel/jour;
- PNEC _{orale, mammifères}: 0,3 µg difénacoum/kg poids corporel/jour.

La substance active difénacoum est considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

2.11. CONSIDERANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit RACO pour les usages et les doses évaluées et autorisées par l'EMR, à savoir :

- l'usage à l'intérieur et autour des bâtiments pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;
- l'usage dans et aux abords des terriers en zones ouvertes pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;
- l'usage dans les décharges et déchetteries pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels.

¹³ PNEC: Predicted no effect concentration (Concentration prévisible sans effet)

Pour tous ces usages, les risques sont acceptables pour le compartiment terrestre (sol et eau souterraine). Cependant, quel que soit l'usage, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire (plus particulièrement la prédation de rongeurs contaminés) sont très largement inacceptables comme cela avait été démontré lors de l'inclusion de la substance à l'annexe I de la directive 98/8/CE. L'EMR a cependant considéré que les usages pouvaient être autorisés si des mesures de réduction de risque appropriées étaient appliquées.

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides indiquées dans le tableau ci-dessous. Il est considéré que ces instructions sont respectées par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, bien formés, pour les usages à l'intérieur et autour des bâtiments. Pour un usage par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments, le risque d'empoisonnement primaire et secondaire est considéré comme limité dans le strict respect des conditions d'emploi présentées dans le tableau ci-dessous.

L'Anses n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit RACO :

- autour des bâtiments par les non professionnels ;
- dans les zones ouvertes et dans les décharges et déchetteries par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels.

Pour ces usages, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à leur autorisation.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque	
Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.		
Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.		
Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.	Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT.	
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.		
Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.		
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement ¹⁴ .	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.	
Pour les non professionnels, utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât.		
Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides		
Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, d'autres	Indispensable à la limitation de	

¹⁴ Si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

stations d'appât peuvent être utilisées. Ces stations doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.	l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.
Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire des animaux non-cibles.

Instructions sur l'élimination maitrisée du produit et de son emballage	Contexte / Remarque	
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement ¹⁴ .	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.	
Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.		
Ne jamais nettoyer les boîtes ou stations d'appât à l'eau.	Conditions générales pour la protection de	
Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.	- Cabotance out i Di.	
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.		

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans la directive 98/8/CE, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi ci-dessous préconisées pour les usages revendiqués. Il conviendra toutefois de fournir une étude de compatibilité du produit conditionné par 25 g avec le sachet en PE, la faculté d'écoulement selon la méthode CIPAC MT 172 ainsi que des données sur la granulométrie selon la méthode CIPAC MT 170. Si le pétitionnaire souhaite demander une durée de vie de 2 ans, il devra fournir une étude de stockage à long terme (2 ans à température ambiante).

Le niveau d'efficacité du produit RACO est satisfaisant pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2 est satisfaisant. Néanmoins, un suivi du phénomène de résistance des populations de rongeurs à la substance active difénacoum et des stratégies de gestion de résistance doivent être mis en place. Les informations collectées doivent être adressées tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Les risques pour les opérateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs et pour les non professionnels liés à l'utilisation du produit RACO sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans les conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Les risques d'exposition liés à l'ingestion d'appât par un nourrisson ou un enfant sont considérés comme non négligeables. Ainsi, bien que le produit RACO contienne un agent amérisant, les appâts doivent impérativement être inaccessibles aux nourrissons et aux enfants, afin de limiter le risque d'empoisonnement par ingestion accidentelle.

Considérant les usages revendiqués pour le produit RACO, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les boîtes et stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit RACO, par les professionnels de la lutte contre les rongeurs à l'intérieur et autour des bâtiments, et par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments, sont considérés comme minorés dans les conditions d'emploi préconisées ci-dessous, et dans le strict respect des instructions d'utilisation des appâts rodenticides. Rappelons, en effet, que si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables. En conclusion, un usage du produit à l'intérieur et autour des bâtiments pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs d'une part et un usage du produit à l'intérieur des bâtiments pour les non professionnels d'autre part peuvent être proposés par l'Anses.

En revanche, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour les usages du produit RACO :

- autour des bâtiments par les non professionnels ;
- sur dans les décharges et déchetteries par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels ;
- l'usage dans les zones ouvertes par les professionnels de la lutte contre les rongeurs et les non professionnels.

Ces usages ne sont donc pas proposés par l'Anses et il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à l'autorisation.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit RACO dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

3.1. CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE ACTIVE DIFENACOUM

Classification selon la directive 67/548/CEE¹⁵:

T+ ; R28	Très toxique en cas d'ingestion.	
T ; R48/25	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.	
N ; R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.	
Pas de limites spécifiques de classification.		

Classification harmonisée selon le règlement CE 1272/2008¹⁶ :

Tox. aiguë cat. 2	H300	Mortel en cas d'ingestion.
STOT RE 1	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Tox. aiguë aquatique cat. 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Tox.chronique aquatique cat. 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme.
Pas de limites spécifiques de classification.		

Il convient de noter qu'une proposition de modification de la classification harmonisée à été soumise à l'ECHA¹⁷, basée sur une proposition du TCCL¹⁸: T+; R26/27/28 (très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion), Repr. Cat. 1; R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), T; 48/23/24/25 (toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion), avec les limites de concentrations suivantes:

C ≥ 2,5 %	T+, N; R26/27/28-48/23/24/25-61-50-53
0,5 % ≤ C < 2,5 %	T+, N; R26/27/28-48/23/24/25-61-51-53
0,25 % ≤ C< 0,5 %	T+, N; R26/27/28-48/23/24/25-51-53

¹⁵ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

¹⁷ ECHA: European Chemicals Agency.
 ¹⁸ TCCL: Technical Committee on Classification and Labelling (Comité Technique de Classification et d'Etiquetage).

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

0,025 % ≤ C< 0,25 %	T; R23/24/25-48/20/21/22-52-53
0,0025 % ≤ C < 0,025 %	Xn ; R20/21/22

Cette classification, ainsi que les limites de concentrations spécifiques, conduiraient à appliquer un classement Xn, R20/21/22 (nocif par inhalation, par contact cutané et par ingestion) au produit RACO. Toutefois, ni ces limites ni cette classification n'ont, à l'heure actuelle, été entérinées par le CER¹⁹. Le classement du produit RACO proposé repose donc sur la classification harmonisée du difénacoum.

3.2. CLASSIFICATION DU PRODUIT RACO, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en coformulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, aucune classification n'est nécessaire. Par conséquent, aucun conseil de prudence n'est obligatoire.

3.3. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE

• Professionnels de la lutte contre les rongeurs, à l'intérieur et autour des bâtiments

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels de la lutte contre les rongeurs doivent :
 - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
 - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique ;
 - vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
 - ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

16 / 24

¹⁹ CER : Comité d'Evaluation des Risques de l'ECHA, ayant repris les fonctions du TCCL.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Porter des gants de protection est recommandé afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs.
- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser dans des boîtes ou des stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁴.
- Eliminer les boîtes ou stations d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes ou stations d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes ou stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

• Non professionnels, à l'intérieur des bâtiments

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas disposer les boîtes d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁴.
- Eliminer les boîtes d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes d'appât en zone non submersible.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appâts doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

Si les usages suivants, non proposé par l'Anses, venaient à être autorisés par le gestionnaire, il conviendrait d'appliquer les conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage suivantes :

 Professionnels de la lutte contre les rongeurs, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels de la lutte contre les rongeurs doivent :
 - alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
 - adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique ;
 - vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
 - ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Porter des gants de protection est recommandé afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs.
- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas disposer les boîtes ou stations d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁴.
- Eliminer les boîtes et les stations d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Utiliser dans des boîtes ou stations d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Les stations d'appât doivent être placées uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
 - Non professionnels, autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et les zones ouvertes

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

Stocker à l'abri de la lumière.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, 3 jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer toutes les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

- Ne pas disposer les boîtes d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁴.
- Eliminer les boîtes d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides, et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.

3.4. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE

Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Instruction liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes ou stations d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement¹⁴.
- Eliminer les boîtes et stations d'appât, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes et stations d'appât à l'eau.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

3.5. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- Adapter la quantité d'appâts par poste d'appâtage à la dose efficace validée.
- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides²⁰.

3.6. DONNEES POST-AUTORISATION

Données requises liées à l'évaluation physico-chimique

- Il conviendra de fournir dans un délai de 6 mois une étude de compatibilité du produit conditionné par 25 g avec le sachet en PE.
- Il conviendra de fournir des données sur la faculté d'écoulement selon la méthode CIPAC MT 172 ainsi que des données sur la granulométrie selon la méthode CIPAC MT 170 dans un délai de 6 mois.

Données requises liées à l'évaluation de l'efficacité

- Il conviendra de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active difénacoum et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans à l'Anses.

Marc Mortureux

MOTS-CLES: BMUT, RACO, DIFENACOUM, TP14

²⁰ Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages <u>revendiqués</u> pour une autorisation de mise sur le marché en France du produit RACO et autorisés par l'Etat membre de référence

Usages reven	diqués en France		Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique (<i>Mus</i> <i>musculus</i>)	Forte infestation : 20 à 30 grammes	Usage en intérieur et extérieur (autour des bâtiments, décharges	Souris domestique (Mus musculus)	Forte infestation : 20 à 30 grammes	extérieur (autour des bâtiments, déchetteries et zones ouvertes) par les professionnels, les professionnels entraînés et les non professionnels. Grains en vrac et en sachets dans des
	de produit tous les 3 mètres.	et déchetteries et zones ouvertes) par les professionnels de la lutte contre les		de produit tous les 3 mètres.	
	Faible infestation :	rongeurs et les non professionnels. Grains en sachets		Faible infestation :	
	20 à 30 grammes de produit tous les 5 mètres.	(tout utilisateur) dans des boîtes d'appât et autres stations d'appât couvertes (tout utilisateurs).		20 à 30 grammes de produit tous les 5 mètres.	
Rats (<i>Rattus</i> norvegicus et Rattus rattus)	Forte infestation : 90 à 100 grammes de produit tous les 5 mètres.	Usage en intérieur et extérieur (autour des bâtiments, décharges et déchetteries et zones ouvertes) par les professionnels de la lutte contre les	Rats (Rattus norvegicus et Rattus rattus)	Forte infestation : 90 à 100 grammes de produit tous les 5 mètres.	Usage en intérieur et extérieur (autour des bâtiments, déchetteries et zones ouvertes) par les professionnels, les professionnels entraînés et les non professionnels. Grains en vrac et en sachets dans des boîtes d'appât et autres stations d'appât couvertes.
		rongeurs et les non professionnels.			
	Faible infestation:	Grains en sachets (tout utilisateur) dans		Faible infestation :	
	90 à 100 grammes de produit tous les 10 mètres.	des boîtes d'appât et autres stations d'appât couvertes (tout utilisateurs).		90 à 100 grammes de produit tous les10 mètres.	

Annexe 2

Liste des usages <u>proposés</u> pour une autorisation de mise sur le marché du produit RACO

PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS					
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi			
Souris domestique	Forte infestation : 20 à 30 grammes tous les 3 mètres.	Usage à l'intérieur et autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.			
(Mus musculus)	Faible infestation: 20 à 30 grammes tous les 5 mètres.	Grains en sachets dans des boîtes et des stations d'appât.			
Rats (Rattus norvegicus et Rattus	Forte infestation: 90 à 100 grammes tous les 5 mètres.	Usage à l'intérieur autour des bâtiments par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.			
rattus)	Faible infestation: 90 à 100 grammes tous les 10 mètres.	Grains en sachets dans des boîtes et des stations d'appât.			

NON PROFESSIONNELS					
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi			
Souris domestique	Forte infestation: 20 à 30 grammes tous les 3 mètres.	Usage à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels.			
(Mus musculus)	Faible infestation: 20 à 30 grammes tous les 5 mètres.	Grains en sachets dans des boîtes d'appât.			
Rats (Rattus norvegicus et Rattus	Forte infestation: 90 à 100 grammes tous les 5 mètres.	Usage à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels.			
rattus)	Faible infestation: 90 à 100 grammes tous les 10 mètres.	Grains en sachets dans des boîtes d'appât.			